



PORT DU MASQUE EXIGÉ

Toutes les personnes qui viennent à l'établissement ou qui y restent doivent porter un masque* qui lui couvre le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace.

Des exceptions incluent les élèves de la maternelle et du jardin d'enfant, et les gens qui sont incapables de porter un couvre-visage/masque à cause d'une maladie ou d'un handicap.

*Un masque (couvre-visage) peut être jetable ou médical, ou fait en tissu.

Exigé par le ministère de l'Éducation aux fins de l'article 5 de l'Annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20 (Règles pour les régions à l'étape 3) rendu initialement en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence et poursuivi en vertu de l'article 17 de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19).

